



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 FEVRIER 2026 A 18H00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le lundi 23 février 2026 à 18h00, salle du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre d'absents : 2

Date de la convocation : 17 février 2026

Début de séance : 18h05

Fin de séance : 19h15

Etaient présents : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Maire, Laurent FERRAT, Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Claire NOVI, Isabelle ACHARD, Jean RENO, Pascal OFFRE

Absences excusées : Mounia BANDERIER ZAHIR (a donné pouvoir à Laurent FERRAT), Alexandre BRAGLIA

Points inscrits à l'ordre du jour :

1. Information des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2026
3. Approbation du PLU
4. Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)
5. Convention de mise à disposition de moyen dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles
6. Cession des parcelles AB 56 et 135 constituant la Maison du Connétable
7. Création de postes temporaires et saisonniers d'agents de surveillance de la voie publique, d'agents d'accueil et d'agents d'exploitation
8. Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
9. Mandat au CDG 13 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire
10. Modification des statuts du TE13 (Territoire d'Energie des Bouches-du-Rhône)
11. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de places en crèche avec la Commune de Maussane les Alpilles
12. Informations diverses



1. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 13 JANVIER 2026

Décision n°2026-02 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel - Fondation reconnue d'utilité publique - Commune

Décision n°2026-03 : Avenant n°1 à la convention d'adhésion Pôle santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13)

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 13.01.2026 à l'approbation des membres du conseil municipal. Celui-ci, n'apportant pas de remarque, est adopté à l'unanimité. Il est signé par le Maire et par le secrétaire de séance.

3. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2026-08

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et autres organismes consultés après arrêt du projet de PLU,

Considérant les avis joints au dossier d'enquête publique et les observations du public,

Considérant le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Considérant les modifications apportées au projet de PLU arrêté visant à prendre en compte les avis et observations exprimés dans le cadre de la consultation des PPA et de l'enquête publique,

Considérant que les modifications apportées ne remettent en cause ni l'économie générale du projet de PLU ni les ambitions et principes du projet,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme élaboré tel que présenté en Conseil Municipal est compatible avec les documents de planification et les normes supérieures applicables au territoire,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel que présenté en Conseil Municipal, annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé,

Madame Isabelle ACHARD étant concernée par une modification de zonage (création) liée à son activité professionnelle, sort de la pièce et ne participe pas au vote.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Baux-de-Provence tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

- DIT que la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme seront notifiés au Préfet, Personnes Publiques Associées, EPCI, conformément aux dispositions du Code de



l'urbanisme.

- PRECISE que :

- Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; elle sera en outre publiée sur le site internet de la commune.

- Le Plan Local d'Urbanisme élaboré sera exécutoire dès sa transmission au Préfet accompagné de la présente délibération, et de leur publication sur le portail national de l'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

- Le Plan Local d'Urbanisme sera consultable sur le site internet de la commune et sur le site du Géoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme.

- INFORME que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'approuvé par la présente délibération, sera tenu à la disposition du public, après transmission au représentant de l'État et accomplissement des mesures de publicité, à l'accueil de la Mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture au public conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires pour parvenir à l'exécution de la présente délibération.

4. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Laurent FERRAT

Délibération n°2026-09

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent instituer par délibération un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan.

Ce droit est ouvert à la commune et lui permet d'acquérir prioritairement un bien immobilier lorsque celui-ci est mis en vente et qu'il lui est nécessaire dans sa mise en œuvre de sa politique d'aménagement.

Le DPU peut être instauré en vue de la réalisation dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions visant à :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- Renaturer ou désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

D'une manière générale, le DPU permet à la commune d'avoir connaissance des transactions



immobilières sur son territoire au travers des déclarations d'intention d'aliéner transmises par les notaires en charge des actes. A cette occasion, la commune peut aussi adresser au propriétaire une demande de communication de documents complémentaires ou de visite du bien afin d'apprécier sa consistance et son état, ceci afin de disposer d'une expertise plus fine des valeurs foncières de son marché immobilier.

En outre, sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), le DPU peut aussi permettre à la commune de mettre en œuvre une politique volontariste pour la valorisation de son patrimoine telle qu'initée grâce à l'approbation de son Plan de Valorisation Architecturale et Patrimoniale (PVAP). Sur le vieux village, le DPU peut aussi permettre des actions visant la dynamisation du village ou son attractivité économique et touristique.

Considérant l'intérêt d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune pour concourir à la politique foncière, à la réalisation des objectifs d'actions et d'opération d'aménagement définis par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de prémption urbain appliqué sur le territoire de la commune.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC et UG) et d'urbanisation future (AUb et Aug) délimitées par le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 février 2026.

- INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 151-52-7 du code de l'urbanisme.

- PRECISE que le droit de prémption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2026-10

Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles a approuvé son Plan Intercommunal de Sauvegarde par délibération n° 142-2025 du 11 décembre 2025,
Considérant la mise à disposition et la mutualisation des moyens d'intervention en cas de sinistre proposée aux communes par la CCVBA dans le cadre d'une convention,
Considérant l'intérêt d'une gestion de crise partagée et solidaire au sein de la communauté de communes.



Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la convention relative à la mise à disposition des moyens de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tout autre document portant notamment sur son application.

6. CESSION DES PARCELLES AB 56 ET AB 135 CONSTITUANTS LA MAISON DU CONNETABLE

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2026-11

Madame le Maire rappelle au conseil que la famille Princièrre de Monaco a fait part à la Commune de son intérêt pour l'acquisition de la Maison du Connétable située place Louis Jou afin de la réhabiliter et de la valoriser avec un projet autour des sites Grimaldi de Monaco. Ce bien dit Maison du Connétable est constitué des parcelles AB 56 (110 m² au sol) et AB 135 (8m² au sol). La maison, située place Louis Jou étant sur 2 niveaux, elle représente 205 m² (surface des pièces).

Bien que n'ayant pas d'obligation en la matière, l'avis de France Domaine de juin 2023 a servi de base à la discussion avec la Principauté. Le prix de vente proposé est conforme à cette estimation, soit 710 000 €.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la cession des parcelles AB 56 et AB 135 à la S.A.S. le Prince Souverain Albert II.
- APPROUVE le montant de la vente à 710 000 €.
- DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents afférents audit échange, et notamment l'acte notarié.

7. CREATION DE POSTES TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE, D'AGENTS D'ACCUEIL ET D'AGENTS D'EXPLOITATION

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2026-12

Considérant le besoin recruter temporairement et occasionnellement, en haute saison touristique, des agents de surveillance de la voie publique afin d'effectuer des missions de



contrôle du stationnement,

Considérant le besoin de recruter occasionnellement, en haute saison touristique, des agents d'accueil afin d'effectuer des missions d'accueil,

Considérant le besoin de recruter occasionnellement pour faire face à un accroissement d'activité, des agents d'exploitation afin d'effectuer notamment, des missions de nettoyage, d'entretien et de travaux,

Considérant que ces besoins impliquent le recrutement d'agents sur une période allant du 9 février 2026 au 31 octobre 2026 inclus,

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DECIDE la création des postes suivants pour le Pôle Sécurité Stationnement :

1 poste d'ASVP à temps complet pour la période du 9 février 2026 au 31 octobre 2026 inclus (accroissement temporaire),

1 poste d'ASVP à temps complet pour la période du 1er avril 2026 au 30 septembre 2026 inclus (accroissement saisonnier),

- DECIDE la création des postes suivants pour le Pôle Accueil :

1 poste d'agent d'accueil à temps complet pour la période du 1er avril 2026 au 30 septembre 2026 inclus (accroissement saisonnier),

1 poste d'agent d'accueil à temps complet pour la période du 1er juin 2026 au 31 août 2026 inclus (accroissement saisonnier),

- DECIDE la création du poste suivant pour le Pôle Exploitation Technique :

1 poste d'adjoint technique à temps complet pour la période du 1er mai 2026 au 31 octobre 2026 (accroissement saisonnier).

DECIDE de prévoir et réserver les crédits nécessaires au budget, le salaire des agents recrutés étant basé sur le 1er échelon du grade d'adjoint technique.

8. PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2026-13

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison :
 - D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;



- D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

9. MANDAT AU CDG 13 POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE VISANT A CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2026-14

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.



La commune des Baux-de-Provence, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

- PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin que la commune prenne la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques



statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.

10. MODIFICATION DES STATUTS DU TE13 (TERRITOIRE D'ÉNERGIE BOUCHES-DU-RHÔNE)

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2026-15

Madame le Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal que, lors du Comité Syndical du 8 décembre 2025, l'assemblée délibérante du TE13 s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la commune est membre.

Madame le Maire précise que :

En 2024, Le Comité Syndical a modifié ses statuts et avait proposé la substitution de la dénomination « Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône désigné également TE13 ». L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2025 a entériné ce changement de dénomination conformément à l'adhésion à la marque Territoire d'énergie (Article 1er).

Dans la continuité des évolutions de la structure, le Syndicat a souhaité faire évoluer ses statuts afin de ne pas être limité dans la conduite de ses projets et actions liés au développement des énergies renouvelables.

Le TE13 souhaite également faire évoluer ses statuts afin d'y intégrer, outre cette nouvelle compétence facultative en matière d'énergie renouvelable, la possibilité d'exercer de nouvelles missions accessoires et en particulier la possibilité :

- D'exercer une activité de centrale d'achat dans le domaine énergétique,
- De proposer un service de stockage et d'hébergement de données publiques,
- De bénéficier de transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage,
- De réaliser l'évaluation énergétique des bâtiments.

Des améliorations rédactionnelles sont également apportées à cette occasion.

Le projet de statuts est annexé à la présente délibération, les modifications sont mentionnées en bleu.

Il n'est noté aucune modification relative au périmètre et à l'organisation, à cet effet, il convient de se référer aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

En considérant ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du Syndicat, ainsi modifiés (dont les modifications apparaissent en bleu dans l'annexe).

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts du Syndicat du Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13).



11. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLACES EN CRECHE AVEC LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2026-16

Madame le Maire expose :

Vu la délibération en date du 18 septembre 2024 portant sur la convention avec la commune de Maussane-les-Alpilles relative aux modalités de mise à disposition de places en crèche, Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de la convention initiale comme suit :

- Modifie la convention précitée en supprimant toute mention relative à la période précédant le 26/08/2024, la crèche n'étant effectivement plus gérée directement par une structure associative mais par la Commune via un contrat de concession - délégation de service public, et dont le délégataire est identifiable, à savoir l'association IFAC depuis le 26/08/2024 pour une durée de 5 ans.

Considérant la nécessité de conclure cet avenant n°1.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Maussane les Alpilles relative aux modalités de mise à disposition de places en crèche, suite à la modification de l'article 1, tel qu'annexé à la présente délibération.
- DIT que les autres articles de la convention restent inchangés.
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

12. INFORMATIONS DIVERSES

Néant

Mis en ligne sur le site internet de la Commune le **27 MARS 2026**

Le secrétaire de séance, Jean RENO	Le Maire, Anne PONIATOWSKI
	